

# LES PROVINCES WALLONNES À LA CROISÉE DES CHEMINS



Toutes nos publications sont disponibles :

- en *téléchargement*, depuis l'adresse internet de notre ASBL dans la rubrique " Etudes et Perspectives " :

**[www.cpcp.be/index.php/publications/](http://www.cpcp.be/index.php/publications/)**

- en *version papier*, vous pouvez les consulter dans notre centre de documentation situé :

**Rue des Deux Eglises, 45 - 1000 Bruxelles**

**Tél. : 02/238 01 00 - Mail : [info@cpcp.be](mailto:info@cpcp.be)**

## INTRODUCTION

Nul ne l'ignore, des élections locales se tiendront à l'automne prochain. Il sera donc question d'élire nos conseillers communaux mais également nos représentants aux conseils provinciaux, réalité que l'on aurait presque tendance à oublier. En retrait par rapport aux niveaux de pouvoirs supérieurs et aux communes, les provinces restent en effet peu connues de la majorité des citoyens. Leur rôle fait par ailleurs débat au sein même de la classe politique, si bien qu'au niveau wallon, il est aujourd'hui question de les réformer en profondeur, voire de les remplacer.

L'objet de cette analyse n'est pas de trancher la question politique du sort qui devrait être réservé à nos provinces. Il s'agit plus humblement de présenter de manière synthétique cette réalité effacée qui est celle des provinces belges, et des provinces wallonnes en particulier. Les motivations à l'origine de la réforme négociée en 2009 et les difficultés concernant son application ne peuvent toutefois être évitées à l'heure où l'avenir des provinces est en jeu. Nous tâcherons toutefois de garder un regard critique sur cette question éminemment complexe.

Cette démarche nous mènera tout d'abord à un retour sur l'origine de l'institution provinciale et son évolution au fil de l'histoire de notre pays. Il sera ensuite question de la réalité provinciale dans son état actuel, du rôle de nos provinces et des organes à travers lesquels elles mènent leurs actions. Nous aborderons enfin la réforme qui est toujours en cours au niveau wallon, les fondements de cette remise en question et les obstacles rencontrés dans sa mise en oeuvre.



### I. DES ORIGINES À AUJOURD'HUI

L'origine de nos provinces est relativement lointaine puisque leur tracé est antérieur à la création de l'État belge. Ce sont les autorités françaises qui, en 1795, ont dessiné les neuf départements dont les limites correspondent toujours à celles de nos provinces actuelles, à quelques détails près. Leurs noms, les provinces belges les doivent au régime hollandais instauré en 1815. Ceux-ci s'inspirent des noms des anciennes principautés établies sur notre territoire avant la révolution française. Néanmoins, l'existence des différents organes provinciaux et les compétences attribuées aux provinces ont, eux, été fixés par la Constitution belge de 1831.

Peu de modifications ont été apportées à ces principes constitutionnels mais l'évolution de la législation provinciale a considérablement modifié leurs possibilités d'action au cours du temps. A la naissance de l'État belge, l'idée d'une Belgique unitaire n'était guère en accord avec une autonomie accrue des institutions provinciales, qui semblait rappeler l'Ancien Régime. Cette relative méfiance à l'égard des provinces se poursuit jusqu'aux années 1980. Le Pacte d'Egmont de 1977 prévoyait même la suppression des provinces. Cependant, cet accord politique relatif à un projet de réforme de l'État ne sera jamais appliqué. Au contraire, certaines dispositions renforçant l'autonomie des provinces ont été prises par la suite, notamment par la loi provinciale de 1997. Retenons que la place des provinces au sein du système belge a toujours suscité un certain débat entre les défenseurs d'une autonomie provinciale et les partisans d'un pouvoir central fort.

Au-delà des questions de compétences, l'évolution fédérale de notre régime s'est accompagnée de modifications importantes au niveau provincial. Depuis 1993, il existe une province supplémentaire suite à la scission du Brabant en deux provinces distinctes, celles du Brabant wallon et du Brabant flamand. Il s'agissait à l'époque de clarifier une situation relativement confuse depuis la mise en place progressive des régions et des communautés à partir de 1970 puisque la quasi totalité de ces entités fédérées était compétente sur une par-

tie du territoire brabançon. Depuis lors, les Régions wallonne et flamande sont officiellement composées de cinq provinces chacune tandis que le territoire de la Région bruxelloise ne fait lui partie d'aucune province<sup>1</sup>.

Cette intégration du phénomène provincial au sein des Régions a été accentuée suite aux accords du Lambermont en 2001. Une série de compétences relatives à l'organisation des provinces, à leur fonctionnement mais également à la tutelle exercée sur ces dernières ont été transférées aux Régions. Concrètement, ces dernières sont notamment compétentes en matière d'organisation des institutions et des élections provinciales. La Région wallonne ne s'est d'ailleurs pas privée d'utiliser ses nouvelles prérogatives. Dans une optique de rationalisation, le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD), instauré en 2004, a apporté certaines modifications dans le fonctionnement des organes provinciaux.

A l'heure actuelle, cette volonté wallonne de réformer l'institution provinciale est toujours de mise. La déclaration de politique régionale de 2009 prévoyait d'ailleurs une réforme de grande ampleur au niveau provincial, nous y reviendrons largement. En effet, l'évolution fédérale de notre pays a progressivement mené à une nouvelle remise en question du rôle et de l'organisation des provinces. Cet échelon intermédiaire est parfois considéré comme superflus à l'heure des Régions et Communautés.

## **II. LES COMPÉTENCES PROVINCIALES**

Le rôle de nos provinces est en réalité double. Tout d'abord, la province est un pouvoir subordonné chargé d'appliquer des décisions prises aux niveaux supérieurs, à savoir fédéral, régional et communautaire. Dans ce cas, l'institution provinciale agit comme agent local du pouvoir qui lui confie telle ou telle charge. Les compétences attribuées à la province dans ce cadre sont identiques pour chacune d'entre elles<sup>2</sup> et sont financées par le niveau de pouvoir qui les a déléguées. A ce titre, les autorités provinciales jouent notamment un

---

<sup>1</sup> Les compétences provinciales y sont exercées par les autorités compétentes sur le territoire bruxellois (Région Bruxelles-Capitale et Commissions communautaires flamande, française et commune).

<sup>2</sup> Au niveau wallon du moins.

rôle dans le maintien de l'ordre, plus précisément en matière de coordination policière. Une partie de la tutelle sur les communes est également exercée au niveau provincial.

Parallèlement, les provinces constituent des entités politiques autonomes compétentes pour gérer tout ce qui relève de « l'intérêt provincial ». Ce pouvoir découle du principe de « subsidiarité » selon lequel chaque mission doit être remplie par le niveau de pouvoir le mieux à même de s'en acquitter efficacement. Dans cette optique, les provinces disposent de l'autonomie fiscale leur permettant de financer les missions qu'elles choisissent d'assumer. En théorie, les compétences provinciales sont donc très larges.

L'autonomie provinciale est toutefois soumise à certaines restrictions. Tout d'abord, les provinces sont soumises à une tutelle administrative exercée par les Régions. Par ailleurs, la province n'est libre de gérer l'intérêt provincial que dans la mesure où telle compétence ne lui est pas explicitement retirée par le niveau de pouvoir supérieur compétent en la matière. A titre d'exemple, la Région wallonne est en passe de confisquer aux provinces la possibilité de traiter des questions de voirie. Enfin, dans les domaines où elles restent compétentes, les provinces ne peuvent prendre des dispositions réglementaires qui entreraient en contradiction avec une loi ou un décret existant. Dans les faits, l'action des provinces en matière de législation est donc limitée, leur pouvoir réglementaire<sup>3</sup> est parfois qualifié de résiduaire.

Cependant, dans les nombreux domaines qui ne leur ont pas été retirés, les provinces n'en gardent pas moins la possibilité de mettre en oeuvre des politiques compatibles avec le cadre législatif existant. En réalité, ce pouvoir organisateur constitue la majeure partie de l'action provinciale et se manifeste dans une série de secteurs. Le plus important et le plus connu du grand public est certainement celui de l'enseignement. En 2011, les cinq provinces wallonnes ont consacré en moyenne plus d'un tiers de leur budget à cette fin<sup>4</sup>. Ces fonds financent principalement des écoles secondaires et supérieures non-universitaires, généralement dans les domaines techniques. Les provinces sont également actives dans l'aide aux personnes âgées ou handicapées, voire dans le domaine médical comme la gestion des hôpitaux dans la province du Luxem-

<sup>3</sup> *Juridiquement parlant, il est question de pouvoir réglementaire et non législatif car les provinces émettent des règlements et non des lois.*

<sup>4</sup> *BEHRENDT (C.), Etude sur les activités des provinces wallonnes, Namur, 2012.*

bourg. Des initiatives provinciales se manifestent encore dans le domaine des sports, du tourisme et de la culture, que ce soit dans l'organisation d'événements ou le financement d'infrastructures.

L'autonomie relativement large accordée aux provinces est donc à l'origine de leur implication dans des activités très diverses. Il en résulte d'ailleurs des politiques qui varient considérablement d'une province à l'autre suivant les besoins locaux et les responsables politiques en place. Cette diversité peut être lue comme le reflet d'une réponse spécifique aux besoins locaux mais elle nuit probablement à la lisibilité de l'action provinciale auprès des citoyens et des responsables politiques.

### **III. LES ORGANES PROVINCIAUX**

#### **Le conseil provincial**

Le conseil est l'assemblée représentative de la province. A ce titre, il est comparable à un parlement ou au conseil communal. Ses membres sont élus directement tous les six ans<sup>5</sup> par les citoyens belges qui résident dans la province en question. C'est d'ailleurs sur cette légitimité démocratique que se fonde le pouvoir fiscal des provinces. Selon le principe de la « légalité de l'impôt » en vigueur dans le droit belge, tout prélèvement fiscal se doit en effet d'être approuvé par l'assemblée démocratique représentant les citoyens auxquels cet impôt doit s'appliquer.

Le nombre de conseillers dépend de la population de chaque province. Il a d'ailleurs été revu à la baisse en vue des prochaines élections. A l'avenir, le nombre de conseillers provinciaux pourra varier de 31 dans les provinces de moins de 250000 habitants à 56 dans les provinces comptant plus d'un million d'habitants. Concrètement, 37 conseillers provinciaux siégeront désormais dans les provinces de Namur, du Luxembourg et du Brabant wallon, contre 56 auparavant, tandis que les provinces de Liège et du Hainaut en compteront 56, au lieu de 84 actuellement.

---

8 <sup>5</sup> Simultanément aux élections communales.



Le conseil provincial détient le pouvoir réglementaire, équivalent du pouvoir législatif au niveau fédéral. A ce titre, il règle tout ce qui concerne l'intérêt provincial, sous réserve de non-concurrence avec les autres niveaux de pouvoir, comme nous le savons. C'est également le conseil qui vote le budget, qui règle l'organisation de l'administration et qui contrôle les organismes liés à la province. Le conseil exerce par ailleurs un contrôle sur le travail réalisé par le collège provincial. Ce droit se traduit par la possibilité d'interroger le collège sur des questions d'actualité mais également de voter une motion de méfiance entraînant le remplacement d'une part ou de l'entièreté de celui-ci. Certaines restrictions ont cependant été mises en place en vue de limiter les abus et d'éviter une trop grande instabilité du collège provincial.

### **Le collège provincial**

Anciennement « députation permanente du conseil provincial », le collège est l'organe exécutif de la province. Il est donc comparable au collège communal.

Ses membres, les députés provinciaux, sont élus par le conseil provincial en son sein. Précédemment au nombre de six dans chaque province, le nombre de ces derniers sera réduit à quatre dans les provinces de Namur, du Luxembourg et du Brabant wallon à partir des prochaines élections, dans la lignée de la réduction des conseils provinciaux. Depuis 2004, le collège est formé sur base d'un « pacte de majorité ». Il s'agit d'une liste de candidats issus de groupes politiques formant une majorité au conseil provincial. Cette liste doit être approuvée en séance plénière du conseil mais doit également avoir l'aval de la majorité de chacun des groupes politiques de la majorité. Le collège est par ailleurs responsable devant le conseil, nous l'avons vu.

A l'instar d'un gouvernement, le collège provincial présente en début de mandat une déclaration de politique générale. Cette dernière reprend les principaux projets du collège ainsi que les implications budgétaires qui en découlent. Pour le reste, le collège est en charge de l'administration journalière de la province ainsi que de l'exécution des lois, décrets, et règlements d'intérêts provinciaux.

## Le gouverneur

Chaque province dispose d'un gouverneur. Ici s'arrête la comparaison avec les organes communaux puisque ce dernier n'est en aucun cas le chef de l'exécutif provincial. Le gouverneur est le commissaire des gouvernements compétents sur le sol provincial (Région, Communautés, Etat fédéral). Il n'est pas élu mais nommé par le gouvernement régional. En tant que représentant des gouvernements, le gouverneur a le droit d'assister aux séances du collège et du conseil pour en contrôler la légalité. Il vérifie également la caisse provinciale, au moins une fois par an. Par ailleurs, il peut être chargé de l'exécution de certaines mesures prises par le gouvernement wallon. Dans les faits, le gouverneur exerce d'importantes fonctions en matière de réponse aux catastrophes naturelles, de maintien de l'ordre et de coordination des polices, sur lesquelles il exerce une tutelle. Signalons enfin que si la Région Bruxelles-Capitale n'a pas d'institutions provinciales, il y existe toutefois un gouverneur, représentant du gouvernement fédéral exerçant les mêmes prérogatives en matière de sécurité que ses homologues flamands et wallons.

## L'administration

Les institutions provinciales sont secondées par une importante administration chargée de faire fonctionner les différents services provinciaux. Ses membres sont nommés et révoqués par le conseil, qui peut toutefois déléguer cette tâche au collège. Au quotidien, l'administration est dirigée par le greffier provincial, équivalent du secrétaire communal. L'ampleur de cette administration dépend naturellement de l'importance des activités développées par chaque province. A l'échelle wallonne, les provinces emploieraient près de 18000 fonctionnaires dont une bonne part d'enseignants<sup>6</sup>.

---

10 <sup>6</sup> PIRET (P), « Au grand bazar des provinces », in *La Libre Belgique*, 09/05/2012.

#### IV. L'INSTITUTION PROVINCIALE MISE EN QUESTION

Déjà retouchées en 2004, les provinces wallonnes sont aujourd'hui au coeur d'un nouveau projet de réformes. Cette volonté récurrente de remise en question de l'institution provinciale à l'échelle de la Wallonie trouve vraisemblablement son origine dans divers facteurs. En premier lieu, c'est la pertinence d'un échelon intermédiaire entre les entités fédérées et les communes qui est contestée. Les juristes répliqueront que Communautés et Régions ne se situent pas sous l'Etat fédéral mais se partagent avec lui les différentes compétences sur un pied d'égalité<sup>7</sup>. Il n'en reste pas moins que le nombre important de niveaux de pouvoir compétents sur le sol wallon suscite des questions sur le rôle des provinces à l'échelle d'un territoire restreint comme celui de la Région.

L'éclosion de la Région wallonne est également liée à une volonté de moderniser la Wallonie. Dans cette entreprise qui se traduit par l'adoption d'une série de plans de réformes, les institutions ne sont pas oubliées. De cette manière, les provinces apparaissent aux yeux de certains comme des structures héritées du passé qu'il est nécessaire de faire évoluer<sup>8</sup>, à tout le moins. En d'autres mots, leur fonctionnement serait devenu contestable dans une Wallonie rationnelle qui entend supprimer les institutions superflues et les dépenses qui y sont liées.

Ce déficit d'image, les provinces le doivent vraisemblablement aussi à leur manque de visibilité. A l'échelle du citoyen, leur action n'est certainement pas aussi visible que celle de la commune tandis qu'au niveau des responsables politiques régionaux, la diversité de l'activité provinciale suivant les provinces complique l'appréciation du travail qu'elles fournissent. Les impôts levés par les autorités provinciales sont parfois critiqués, tout comme l'usage que ces dernières en font<sup>9</sup>. A ce sujet, nous avons évoqué la réduction des effectifs provinciaux mais c'est également le manque de transparence dans la gestion des

---

<sup>7</sup> BEHRENDT (C.), *Etude sur les activités des provinces wallonnes*, Namur, 2012.

<sup>8</sup> DOMS (F.), « La réforme des provinces en Wallonie », in *Courrier hebdomadaire du CRISP*, n° 1774, 2002, p. 5-69

<sup>9</sup> *Parlement wallon, Compte rendu avancé. Séance publique de commission*, n° 128, 08/05/2012.

organisations provinciales et « para-provinciales »<sup>10</sup> qui est mis en question. Le développement historique des provinces en tant que niveau de pouvoir autonome suscite ainsi la méfiance des autorités wallonnes soucieuses d'instaurer plus de cohérence et de rigueur dans le paysage régional.

Enfin, les considérations idéologiques relatives à la question provinciale ne sont pas absentes du débat. Réapparaissent ainsi les traditionnelles divergences de vue entre les partisans d'une centralisation renforcée en vue d'une meilleure coordination des forces régionales et les défenseurs d'une certaine décentralisation, garante d'une gestion adaptée aux différents contextes locaux. Les positions actuelles sont cependant plus nuancées, des sensibilités différentes pouvant d'ailleurs se manifester au sein d'une même formation politique.

## **V. LA RÉFORME ET L'AVENIR DES PROVINCES**

Le vaste projet de réforme des provinces figure dans la déclaration de politique régionale du gouvernement wallon (DPR) datant de 2009. A l'heure actuelle, certaines mesures ont déjà été mises en place mais plusieurs obstacles se dressent encore devant la réalisation d'une importante part de la réforme. De manière synthétique, les dispositions envisagées pour moderniser l'institution provinciale peuvent être classées en trois catégories.

La première vise la rationalisation des structures provinciales. Le Ministre wallon des pouvoirs locaux, Paul Furlan, a récemment déposé un projet en matière de bonne gouvernance et de diminution des dépenses de fonctionnement au niveau des provinces. Il était également question d'instaurer la représentation proportionnelle dans les organes para-provinciaux, ASBL et régies provinciales<sup>11</sup>. Mais la déclaration de politique régionale prévoyait surtout de réduire le nombre de membres siégeant dans les conseils et collèges provinciaux. Votée fin 2011, cette réduction sera d'application dès les prochaines élections provinciales, nous l'avons vu.

.....

<sup>10</sup> *Associations auxquelles la province délègue une partie de ses compétences et avec lesquelles elle passe un contrat de gestion.*

**12** <sup>11</sup> DEFFET (E.), « Furlan met les provinces à la diète », in *Le Soir*, 30/06/2012.

En principe, la révision à la baisse des effectifs provinciaux doit coïncider avec un recadrage des compétences des provinces, « guidé par les principes de cohérence, de subsidiarité et d'efficacité »<sup>12</sup>. Il est ainsi prévu que les domaines dans lesquels les Communautés, la Région wallonne, ou les communes pourraient se montrer plus efficaces soient retirés aux provinces. De leur côté, ces dernières doivent définir un nombre limité d'axes prioritaires sur lesquels elles concentreront leurs activités, qu'elles financeront grâce au soutien des entités fédérées et non sur base d'un pouvoir fiscal propre. Enfin, il s'agit de renforcer la mission des provinces en tant que soutien des communes, qui pourront solliciter la collaboration des provinces dans l'accomplissement de certaines missions. L'esprit de la réforme est donc de redéfinir le rôle de la province, non plus en tant qu'entité politique autonome mais bien en tant qu'organe d'exécution des politiques régionale et communautaire. A l'heure actuelle, cette mesure tarde toutefois à se concrétiser puisque peu d'avancées ont été réalisées en dehors du domaine des voiries.

La dernière partie de la réforme voulue en 2009 est sans aucun doute la plus épineuse puisqu'au delà de moderniser les provinces, elle entend changer leur nature. Il est en effet question de transformer les provinces en « communautés de territoires à l'échelle de bassins de vie »<sup>13</sup>. Ces entités politiques garderaient un collège exécutif et une assemblée mais celle-ci serait cette fois composée d'élus communaux. Leurs compétences se situeraient dans la ligne de celles des provinces réformées, à savoir le soutien aux communes et la déconcentration des politiques mises en place par les niveaux de pouvoir supérieurs. Ces communautés de territoires seraient également chargées de l'orientation politique des intercommunales, dont le rôle serait désormais limité à l'exécution technique des décisions prises par les nouvelles entités. Cependant, le texte ne définit ni les limites de ces futures communautés de territoires, ni de manière précise le processus qui permettrait de les mettre sur pieds.

A l'heure actuelle, certains obstacles juridiques semblent de nature à compliquer la mise en place de ces nouvelles structures, notamment en matière de représentation démocratique et de financement<sup>14</sup>. Par ailleurs, la majorité du budget des provinces est alloué à des compétences qui relèvent non de la Ré-

<sup>12</sup> *Projet de déclaration de politique régionale wallonne 2009-2014. Une énergie partagée pour une société durable, humaine et solidaire. 2009.*

<sup>13</sup> *Ibid.*

<sup>14</sup> *Voir à ce sujet BEHRENDT (C.), Etude sur les activités des provinces wallonnes, Namur, 2012.*

gion wallonne mais bien de la Fédération Wallonie-Bruxelles, comme l'enseignement. Or cette dernière ne dispose pas des moyens qui lui permettraient de reprendre ces activités à son compte. Les détracteurs des provinces n'y voient qu'une difficulté surmontable tandis que leurs partisans y trouvent la preuve de l'utilité d'un maintien de l'institution provinciale<sup>15</sup>. Par ailleurs, ces forces en faveur de la préservation des provinces ne sont pas négligeables, au niveau des administrations provinciales mais également parmi la classe politique. Ces oppositions politiques à la réforme peuvent certes traduire des convictions idéologiques mais relèvent parfois aussi d'un certain pragmatisme face aux obstacles qui se dressent devant sa mise en oeuvre.

---

**14** <sup>15</sup> *Parlement wallon, Compte rendu avancé. Séance publique de commission, n° 128, 08/05/2012.*

## CONCLUSION

Si les provinces restent relativement méconnues du citoyen, elles n'en remplissent pas moins certaines missions qui le concernent directement. Certes, leur rôle en matière réglementaire reste limité mais il n'en est pas de même de leur action en tant que pouvoir organisateur, action qui se manifeste dans des domaines variés. Cette diversité ne favorise cependant pas leur visibilité aux yeux du grand public. Leur implication dans l'enseignement, le maintien de l'ordre ou la gestion des catastrophes naturelles méritent toutefois d'être mis en avant pour donner un très bref aperçu de leur travail.

En partie éclipsées par le scrutin communal, les élections provinciales nous rappellent que nos conseils provinciaux sont constitués démocratiquement, de la même manière que nos parlements ou nos conseils communaux. Les attributions respectives du collège et du conseil présentent d'ailleurs de réelles similitudes avec les institutions communales. La fonction de gouverneur pourrait pour sa part prêter à confusion puisque ce dernier n'est pas le président du collège mais le représentant des pouvoirs supérieurs dans la province.

Cette brève description de l'institution provinciale pourrait néanmoins devoir être modifiée dans un avenir relativement proche. Si les provinces sont ancrées dans la constitution depuis sa rédaction en 1831, il ne faut pas oublier que l'institution provinciale a évolué au cours du temps. De manière simplifiée, l'influence respective de deux courants de pensée opposés est à l'origine des modifications historiques de la réalité provinciale. Tandis que certains voient dans l'autonomie provinciale une dose nécessaire de décentralisation, d'autres dénoncent un manque de visibilité et un particularisme inadéquat dans un état qui se veut moderne et efficace. Le rôle complexe de la province, pouvoir à la fois autonome et subordonné, est d'ailleurs le fruit de cette opposition historique.

Aujourd'hui, la volonté de revoir fondamentalement l'institution provinciale semble prendre le dessus en Wallonie, avec toutefois de nombreuses nuances. C'est ainsi qu'est né le projet de réforme négocié par le nouveau gouvernement wallon en 2009. Il s'agit de réduire les effectifs provinciaux, chose faite, mais également de restreindre l'autonomie des provinces afin de concentrer leur action dans les domaines où leur action serait la plus efficace, sous l'égide de la Région et des Communautés. Enfin, il est même question de transformer les provinces en communautés de territoires formées d'élus communaux. Ces

nouvelles entités seraient davantage orientées vers le contrôle des intercommunales et le soutien aux communes. Sur ces aspects de compétences et de structures, force est de constater que la réforme risque de prendre du temps, au vu de l'importance des missions remplies actuellement par les provinces, de certains obstacles juridiques mais également de l'opposition affichée par les défenseurs de l'institution provinciale dans sa forme actuelle.

Dans ce contexte de relative incertitude quant à l'avenir des provinces à moyen terme, certaines lignes de force semblent toutefois faire l'objet d'un certain consensus au niveau politique. Il s'agit tout d'abord de la volonté de moderniser l'institution provinciale en vue de l'intégrer de manière adéquate à l'espace wallon. Par ailleurs, les différentes forces politiques paraissent favorables à l'existence de structures intermédiaires entre communes et entités fédérées. Même sous un autre nom, un tel niveau de pouvoir devrait donc subsister. Le rôle de ces structures devrait toutefois s'orienter vers des attributions plus ciblées qu'aujourd'hui, dans une relation plus étroite avec les autres niveaux de pouvoir.

## **BIBLIOGRAPHIE**



## LES PROVINCES WALLONNES À LA CROISÉE DES CHEMINS

- BEHRENDT (C.), *Etude sur les activités des provinces wallonnes*, Namur, 2012.
- COLLINGE (M.), *La province, Bruxelles*, 2006. (Coll. « Les dossiers du CRISP », n°66).
- DOMS (F.), « La réforme des provinces en Wallonie », in *Courrier hebdomadaire du CRISP*, n°1774, 2002, p. 5-69.
- *Projet de déclaration de politique régionale wallonne 2009-2014. Une énergie partagée pour une société durable, humaine et solidaire*, 2009.
- DEFFET (E.), « Furlan met les provinces à la diète », in *Le Soir*, 30/06/2012.
- PIRET (P.), « Les provinces pas out, mais dans le mouvement », in *La Libre Belgique*, 24/06/2011.
- PIRET (P.), « Au grand bazar des provinces », in *La Libre Belgique*, 09/05/2012.
- Parlement wallon, Compte rendu intégral. Séance publique de commission, n°118, 24/04/2012.
- Parlement wallon, Compte rendu avancé. Séance publique de commission, n°128, 08/05/2012.

Auteur : Jean-François Boulet  
Juillet 2012

**DÉSIREUX D'EN SAVOIR PLUS !**

Animation, conférence, table ronde... n'hésitez pas à nous contacter,  
Nous sommes à votre service pour organiser des activités sur cette thématique.

**[www.cpcp.be](http://www.cpcp.be)**



Avec le soutien du Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles





**Centre Permanent pour la Citoyenneté et la Participation**

**Rue des Deux Eglises 45 - 1000 Bruxelles**

**Tél. : 02/238 01 00**

**[info@cpcp.be](mailto:info@cpcp.be)**